



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Marins : politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 47597

#### Texte de la question

M. Yvon Bonnot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les modalités de liquidation anticipée des droits à la retraite des marins. L'article R. 13 du code des pensions de retraite des marins du commerce prévoit dans ce cas le plafonnement du nombre d'annuités prises en compte. Or, le Conseil supérieur de l'ENIM avait été saisi, il y a plusieurs années, d'une demande tendant à la suppression de ce plafonnement en cas de départ à la retraite consécutif à un licenciement économique et avait fait effectuer une étude de coût de cette mesure. Il aimerait connaître les conclusions de cette étude et quelles suites le Gouvernement compte leur donner.

#### Texte de la réponse

Le Conseil supérieur de l'Etablissement national des invalides de la marine avait, effectivement, été saisi d'une proposition visant à permettre une révision, dès lors que les intéressés auraient atteint l'âge de 55 ans, des pensions accordées avant cet âge en application des articles L. 4 et R. 13 du code des pensions de retraite des marins. Cette proposition concernait les pensionnés issus de la seule navigation au commerce, licenciés par leur employeur, arrivés au terme de leurs droits à indemnisation au titre de la perte d'emploi et n'ayant pas retrouvé un emploi avant la concession de la pension. En d'autres termes, elle ne concernait que d'anciens marins de commerce, victimes de licenciement et qui s'étaient vus contraints de prendre leur pension avant 55 ans pour des raisons économiques en acceptant, par là, que leur carrière soit amputée d'un certain nombre d'années de cotisation au régime spécial du fait des dispositions de l'article R. 13 du code des pensions de retraite des marins. L'enquête menée à l'époque auprès des pensionnés avait fait ressortir qu'une centaine de personnes entraient dans le cadre ainsi défini. Toutefois, la suite qui pourrait être donnée à cette proposition ne saurait tenir compte du seul nombre de bénéficiaires potentiels. Cette proposition pose un problème de principe dans la mesure où elle vise, en fait, à transformer la pension d'ancienneté servie avant l'âge de 55 ans en une garantie de ressources, à la charge du régime d'assurance vieillesse, destinée à permettre au marin victime de la conjoncture économique d'attendre l'accomplissement de la condition d'âge nécessaire pour bénéficier d'une pension calculée sur la totalité des annuités validées. Elle remettrait ainsi en cause la nature même de cette pension d'ancienneté dont le mode de calcul constitue l'une des caractéristiques. Le plafonnement à 25 annuités de ce type de pension est, en effet, la contrepartie de l'anticipation de sa jouissance. Il convient, sur ce point, de remarquer que le capital représenté par cette anticipation - 50 % du salaire annuel d'assiette versé pendant 5 ans - rapporté à la différence de montant de la pension qui résulterait de sa liquidation à l'âge normal de 55 ans - 10 % du salaire annuel d'assiette dans le cas le plus favorable pour les marins concernés - représente l'équivalent de cette différence servie sur une période de 25 ans. Aussi, dans la mesure où, d'une part, il n'appartient pas au régime d'assurance vieillesse de prendre en charge, sans contrepartie, les aléas de la conjoncture économique et où, d'autre part, il n'est nullement démontré que les marins, du fait de la liquidation de leur pension avant 55 ans, subissent un préjudice économique de long terme au regard de ce régime, il n'a pas été jugé opportun de donner une suite positive à la proposition ci-dessus. La solution aux problèmes résultant des sorties de flotte doit être recherchée dans le cadre de l'assurance chômage ou dans

l'aménagement des conditions d'admission a un systeme de cessation anticipée d'activité et non dans un aménagement du systeme de retraites qui remettrait en cause l'équilibre même du regime special de securite sociale des marins.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bonnot Yvon](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47597

**Rubrique :** Retraites : regimes autonomes et speciaux

**Ministère interrogé :** agriculture, pêche et alimentation

**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et tourisme

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 janvier 1997, page 323

**Réponse publiée le :** 21 avril 1997, page 2104